



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

UN LIBRARY

NOV 2 1989

UN/SA COLLECTION

A/C.1/44/L.33
30 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION FAISANT DE L'OCEAN INDIEN
UNE ZONE DE PAIX

Yougoslavie* : projet de résolution

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien
une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987 et 43/79 du 7 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, contribue au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

* Au nom des Etats Membres de l'ONU qui appartiennent au Mouvement des pays non alignés.

Rappelant le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien tenue en juillet 1979 1/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix exige une coopération et une entente entre les Etats de la région afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Rappelant en particulier le paragraphe 7 de sa résolution 43/79 du 7 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien 2/ sur les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien,

Considérant que le Comité spécial a largement mené à bien les préparatifs de la Conférence en 1990 qui lui avaient été confiés,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien;
2. Rend hommage au Comité spécial pour la façon dont il a préparé la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien;
3. Réaffirme son appui total à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;
4. Rappelle le Document final contenu dans le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 3/;
5. Décide que la Conférence se déroulera en plusieurs phases;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1).

2/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 29 (A/44/29).

3/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 45 (A/34/45 et Corr.1), chap. V.

6. Décide de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien, pour la première phase, à Colombo (Sri Lanka) du 2 au 13 juillet 1990, avec mission :

a) D'examiner la situation dans la région de l'océan Indien, eu égard en particulier au danger que continuent de présenter la présence militaire des grandes puissances, ainsi que toute autre présence militaire étrangère, lorsqu'elles vont à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

b) D'examiner les principaux éléments de la zone de paix de l'océan Indien tels qu'ils figurent dans la Déclaration précitée et tels qu'ils ont été examinés à la réunion de juillet 1979 des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien comme lors des réunions du Comité spécial qui ont suivi, en tenant compte de tous les travaux du Comité sur la question;

c) D'adopter un document final énonçant les principes, les modalités, les mécanismes et le programme d'action propres à servir les objectifs de la zone de paix;

d) D'adresser à l'Assemblée générale des recommandations sur le rôle et les responsabilités à confier au Comité spécial, compte tenu du mandat que lui ont conféré les résolutions applicables;

7. Décide que la Conférence s'efforcera d'arrêter des modalités et un programme d'action prévoyant des mesures pratiques destinées à maintenir l'océan Indien en tant que zone de paix, l'objectif étant de parvenir à un accord international comportant des dispositions obligatoires;

8. Recommande que la participation à la Conférence soit au niveau ministériel;

9. Prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants d'organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en qualité d'observateurs, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale de la région reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à y participer en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à y participer conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui sont directement concernées;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence les rapports et documents du Comité spécial et de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sur leurs travaux, ainsi que tous autres documents utiles de l'Assemblée générale;

11. Invite la Conférence à prendre en considération les rapports et documents du Comité spécial et de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sur leurs travaux, ainsi que tous autres documents utiles de l'Assemblée générale;

12. Prie le Secrétaire général de désigner le secrétaire général de la Conférence et de fournir à la Conférence tous autres personnels, services et moyens dont elle aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques;

13. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures, et notamment d'allouer les ressources financières, voulues pour la Conférence;

14. Prie le Comité spécial de consacrer, au cours du premier semestre de 1990, une session de deux semaines à la poursuite des préparatifs et de rendre directement compte à la Conférence;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques, dans ses fonctions d'organe préparatoire;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".
